



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°009 /2024/ANRMP/CRS/ DU 30 JANVIER 2024 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OP50/2023 RELATIVE À L'ENTRETIEN DES
LOCAUX DU SIÈGE DE L'ANRMP AU TITRE DE SA GESTION 2024**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 09 janvier 2024 de l'entreprise LITECH ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHARO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 09 janvier 2024 enregistrée le même jour au service courrier de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le numéro 0048, l'entreprise LITECH a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP50/2023 relative à l'entretien des locaux du siège de l'ANRMP au titre de sa gestion 2024 ;

Qu'en retour, par courrier en date du 16 janvier 2024, la Division des Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a rejeté le recours gracieux introduit par l'entreprise LITECH ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise LITECH disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 23 janvier 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise LITECH n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP50/2023 relative à l'entretien des locaux du siège de l'ANRMP au titre de sa gestion 2024 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP50/2023 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LITECH et à la Division des Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE